

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 13 mai 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 22 mai 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **lundi dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD,

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. François BLANCHET à M. Gérard VERNET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Luc VERICEL, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Marine VENET à M. Pierre CONTRINO, M. Edouard BION à Mme Géraldine DERGELET, M. Vincent ROME à M. Stéphane ROUSSON, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

Délibération n°2025/05/22 – Modalités de remboursement des billets de spectacles annulés – Définition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de remboursement aux spectateurs ayant acheté leurs billets pour des spectacles annulés ;

Considérant que ces remboursements, assimilés à des opérations de décaissement, ne pourront être effectués que sur le budget annexe du Théâtre et non la régie de recette.

Mme Christiane BAYET indique que pour que les spectateurs ayant acheté des billets de spectacles de la saison culturelle du Théâtre des Pénitents puissent être remboursés lorsqu'un spectacle est annulé, une délibération définissant les conditions de remboursement doit être approuvée par le Conseil municipal.

Ainsi, en cas d'annulation, les spectateurs devront faire une demande écrite de remboursement contenant les informations suivantes : nom, prénom, RIB souhaité pour le remboursement, spectacle concerné, billet papier ou ticket-reçu de la vente en ligne.

Mme BAYET précise que ces remboursements ne pourront concerner des annulations de présence au spectacle des spectateurs pour raisons personnelles.

Il sera donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les conditions dans lesquelles les billets de spectacles annulés pourront être remboursés, telles que présentées ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve les modalités de remboursement des billets de spectacles annulés telles que présentées ci-avant.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.